

N°CC/46/1.4/2022-136

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature d'un contrat de prestation de service pour le contrôle des cabines « WC publics » avec la Société SAGELEC

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le contrat avec la société SAGELEC pour la maintenance et le contrôle de 7 cabines de WC publics situées à Althen-des-paluds, Bédarrides et à Monteux arrivant à terme le 31 décembre 2022 ;

Considérant le contrat de prestation proposé par la Société SAGELEC ;

DECIDE

Article 1^{er} : - de signer le contrat de prestation avec la Société SAGELEC, 61 Boulevard Pierre et Marie Curie (44154 ANCENIS Cedex) pour la maintenance, et le contrôle de 7 cabines de WC publics.

Article 2 : Ledit contrat est conclu pour un montant de 1 912.00 € H.T. par an. Le contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 (un) an et sera reconductible tacitement 3 (trois) fois pour une durée maximale de 4 (quatre) ans.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette prestation seront inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 07 novembre 2022

Président,



Christian GROS,
Président de la Communauté
d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »



Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 ;
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
Envoyé le : 14/11/2022
Affiché le : 14/11/2022

CONDITIONS GENERALES - CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES - COM COM LES SORGUES DU COMTAT

1 - Objet

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles SAGELEC effectuera les prestations de services correspondant à la solution sélectionnée par le client. SAGELEC assurera ses prestations selon les règles de l'art de la profession et selon les standards habituellement reconnus dans son domaine d'activité.

2 - Prestations

2.1 Les prestations fournies sont décrites dans une solution hors pièces. Le client peut à tout moment commander des prestations complémentaires. Toute commande pour de nouveaux services doit faire l'objet d'une notification écrite et d'une acceptation expresse de SAGELEC. Les redevances sont modifiées en conséquence.

2.2 Les commandes doivent parvenir à SAGELEC par écrit, dans un délai de 8 jours.

3 - Redevances

3.1 Les prestations effectuées en dehors des périodes de service prévues par les solutions ainsi que celles qui ne font pas l'objet du contrat seront facturées au tarif SAGELEC en vigueur applicable aux services hors contrat de maintenance.

3.2 Toutes dépenses occasionnées par les déplacements exceptionnels non inclus dans les services du présent contrat et ses solutions seront facturés en sus.

4 - Conditions de paiement

4.1 Les factures sont payables sans escompte à 30 jours fin de mois. Elles seront établies après chaque intervention. Si les interventions font l'objet d'une seule commande, elles seront facturées partiellement.

4.2 L'article de loi n° 92 - 1442 du 31.12.92 sera strictement appliqué : un escompte de 1 % par mois pour un paiement anticipé ; et des pénalités de retard de 1,5 % par mois pour un paiement retardé.

4.3 Après mise en demeure, toute somme non payée à l'échéance porte intérêts au taux de base bancaire majoré sans formalités préalables. En outre, SAGELEC se réserve le droit de modifier les termes de paiement et/ou de suspendre l'exécution de ses prestations.

5 - Produits couverts par le contrat

5.1 Seuls peuvent faire l'objet de prestations, les produits matériels qui sont dans un état correct et de marque SAGELEC.

6 - Modifications des produits

6.1 SAGELEC aura le droit, sans frais supplémentaire pour le client, d'effectuer sur les produits couverts par le présent contrat toutes modifications techniques destinées à améliorer le fonctionnement et la fiabilité des produits SAGELEC.

7 - Responsabilité

7.1 Pour les services effectués sur des matériels, les obligations contractées par SAGELEC, au titre de ce contrat sont limitées à la correction des défauts et à la remise de ces produits en bon état de fonctionnement.

8 - Limitations des prestations

8.1 Sont exclues au titre du présent contrat, les prestations rendues nécessaires par une ou plusieurs des causes suivantes :

- mauvais usage du produit par le client,
- détérioration du matériel due au gel.
- réparations, travaux de maintenance, déplacements effectués par du personnel n'appartenant pas à SAGELEC ou sans la direction ou l'approbation de SAGELEC,
- choc inhabituel, dommage électrique, négligence et dommages se produisant pendant le transport du produit sous la responsabilité du client,
- non respect à un moment quelconque des spécifications de SAGELEC notamment en matière d'environnement et d'alimentation électrique,
- utilisation d'accessoires et consommables ne respectant pas les spécifications du constructeur SAGELEC.
- force majeure et les cas que les parties conviennent d'assimiler comme tels : intempéries, inondations, incendies, tremblements de terre, conflits du travail, émeutes, guerres et perturbations des transports. Si des services de maintenance sont effectués pour une des causes ci-dessus, ils seront facturés au tarif en vigueur des prestations hors contrat.
- Concernant la dégradation par vandalisme, la municipalité à seule la charge et pouvoir de poursuivre les auteurs de tels actes.

8.2 De même, ne sont pas inclus dans les prestations contractuelles :

- les fournitures consommables hormis la mise à niveau annuelle, si solution N° 2. Toute livraison intermédiaire de produits sera facturée,
- non compris les papiers wc et les sacs poubelle,
- la maintenance d'accessoires ou de produits non spécifiés dans le contrat. Si le client formule néanmoins une demande d'intervention pour des accessoires ou des produits de ce type, SAGELEC pourra lui proposer les modalités et conditions financières qui devront être formellement acceptées par lui avant toute intervention.
- non compris la responsabilité et conséquence du gel du local,
- non compris la purge des circuits d'eau pour l'hiver,
- non compris les attaques de surface des accessoires inox par l'utilisation des produits d'entretien à base fluorée.

9 - Responsabilité spécifique du client

- 9.1** Le client fournit les consommables ou toutes les fournitures assimilées nécessaires au fonctionnement du wc (papier, sacs poubelle).
- 9.2** Le client est responsable de la compatibilité entre les produits couverts par le contrat et ceux qui ne le sont pas.
- 9.3** Seuls les produits agréés par SAGELEC donnent le droit à la garantie.

10 - Entrée en vigueur - Durée

- 10.1** Le contrat prendra effet à la date du 1er janvier 2023.
- 10.2** Le contrat est conclu pour une durée de 1 (un) an (12 mois) et sera renouvelable 3 fois par tacite reconduction pour la même durée, sans toutefois excéder 4 ans.
- 10.3** L'intervention de SAGELEC est prévue 1 fois par an.

11 - Tarification par intervention

11.1 Le tarif sera revu annuellement sur les bases de tarification SAGELEC, seule retenue.

TARIF 2023 :

Solution hors pièces : **Art 12.1.....Montant net H.T pour 7 cabines1912,00 € H.T pour 1 intervention**

Sites :

- * Bédarrides : 1 cabine (Square Isnard)
- * Montoux : 5 cabines (Rue Benoni Auran, ZAC Beaulieu n° 1, n° 2 et n° 3 et Parking P4 (Parc Spirou))
- * Althen Les Paluds : 1 cabine (Parc Public)

12 - Prestations

12.1 Solution Hors pièces - Comprenant :

- * Les frais de déplacements.
- * Tous les contrôles électriques Norme C15-100 :
 - Electrovanne chasse d'eau automatique.
 - Electrovanne désinfection du dessus du siège.
 - Electrovanne lavage sol.
 - Pompe de dosage du Bleu détartrant.
 - Pompe de dosage de Bactéricide.
 - Résistance et ventilateur du séchage du dessus de la cuvette.
 - Horloge de programmation des heures d'ouverture et de fermeture.
 - Bon fonctionnement de la gâche électrique.
 - Lumière automatique.
 - Détection du positionnement porte fermée.
 - Détection du verrou fermé.
 - Circuit de détection + pompe savon du lavabo.
 - Circuit de détection + électrovanne eau du lavabo.
 - Circuit de détection + ventilateur sèche-mains du lavabo.
 - Résistance du sèche-mains.
 - Paramètres du programme du circuit électronique.

Toutes les pièces changées pour le bon fonctionnement de la cabine, ainsi que pour les remises à niveau des produits consommables, seront facturés au taux en vigueur au jour de l'intervention.

13 - Résiliation

13.1 Passée sa première année de maintenance, le client pourra résilier le contrat ou demander qu'il soit mis fin à une prestation sur un ou plusieurs produits moyennant un préavis écrit de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2 SAGELEC peut résilier le contrat ou cesser d'assurer une prestation sur un ou plusieurs produits en respectant un préavis écrit 60 jours par lettre recommandée.

13.3 En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la partie qui s'en prévaut pourra résilier le présent contrat. Cette résiliation interviendra après mise en demeure restée sans effet et à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception.

13.4 En cas de conflit, les deux parties s'engagent à trouver une solution amiable, dans le bon sens, et s'interdisent toutes poursuites judiciaires, pénalisantes et coûteuses pour tous.

14 - Documents contractuels

14.1 Le présent contrat se substitue à tout autre document ou engagement verbal émanant de SAGELEC ou du client et portant le même objet.

15 - Tolérance

15.1 Le fait pour une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie, à l'une quelconque des obligations du présent contrat, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation de l'obligation en cause.

16 - Divers

16.1 Le présent contrat ne peut faire l'objet de transfert ou de cession sans l'accord écrit de SAGELEC.

16.2 Le présent contrat ainsi que les actes qui en seront la conséquence sont soumis au droit français.

16.3 Pour tout litige susceptible de survenir en rapport avec le présent contrat ou avec les actes qui en seront la conséquence, l'attribution expresse de juridiction est faite au Tribunal de NANTES.

A Ancenis, le 26 octobre 2022
Bon pour accord

A _____, le _____
Bon pour accord

PO SAGELEC
SAS au Capital de 500 000 €
Automatisme Industriel et Sanitaires
BP 10145 - 71 61 Bd Pierre et Marie Curie
44154 ANCENIS Cedex
Tél. 02 40 83 22 14 - Fax 02 40 98 88 64
Siret 333 097 996 00024 - APE 3320 C